



Arrêt

n° 226 985 du 1^{er} octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me K. EL OUAHI, avocat,
Boulevard Léopold II, 241,
1081 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la partie adverse du 13.12.2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés au requérant le 23/12/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. NIKKELS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 juin 2001.

1.2. Par courrier du 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 15 septembre 2011 et a été retirée en date du 13 décembre 2011.

1.3. Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 23 décembre 2011.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant est arrivé en Belgique le 16.06.2001 (billet d'avion à l'appui). Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur déclare avoir entrepris des démarches auprès d'associations afin de régulariser sa situation mais malheureusement il n'a pas gardé de preuves. En l'absence de tout document officiel versé au dossier administratif venant étayer ses dires, nous ne pouvons attester de la véracité de ses propos. Il incombe pourtant toujours à l'intéressé d'étayer ses propos. Quand bien même il aurait apporté la preuve de ses démarches, notons que celles-ci auraient été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, en ce qui concerne lesdites démarches, on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif suffisant de régularisation. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2001 ainsi que son intégration qu'il atteste par la démonstration des attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de sa compagne Madame Christel Denys sur le territoire belge, l'apport d'une promesse d'embauche après de « S. SA L.R. » signée le 04.12.2009, il pratiquerait le français.

Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Monsieur déclare n'avoir jamais bénéficié du CPAS, ce qui démontrerait sa volonté de travailler et de s'intégrer dans la société belge. Il dit être jeune et pouvoir sans difficulté pourvoir à ses besoins. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un critère permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.

L'intéressé précise que sa présence dans notre pays ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale de notre pays. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant et son conseil indiquent qu'il souhaitent être entendus par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».

1.4. Le 23 décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

il est enjoint au nommé [...]

de quitter, au plus tard le 22.01.2012 (indiquer la date) le territoire de Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Confédération Suisse sauf si il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport, ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du devoir de soin, de devoir de prudence et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales, des instructions du Secrétaire d'Etat en charge de la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 et des formes substantielles de la procédure de régularisation* ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur le fait qu'il n'a pas prouvé les démarches entreprises auprès d'associations en vue de régulariser sa situation et ce, nonobstant ses déclarations. A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les raisons pour lesquelles elle a écarté ses déclarations alors qu'elle devait indiquer son raisonnement.

Dès lors, il considère ne pas être en mesure de comprendre le motif de la décision entreprise au vu de ses déclarations, en telle sorte que la motivation est insuffisante et méconnait l'obligation de motivation formelle.

En outre, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la promesse d'embauche produite, laquelle « *même si elle ne porte pas formellement l'intitulé de contrat de travail, comporte néanmoins tous les éléments essentiels d'un contrat de travail* », en telle sorte qu'il s'agit d'un « *engagement équivalent à un contrat de travail dans la mesure où elle lie les deux parties à un emploi réel à exercer par le requérant, à une date certaine* ». A cet égard, il souligne avoir établi, par cette promesse d'embauche, l'existence d'un engagement « *formel, ferme et inconditionnel d'un emploi, à une date certaine d'engagement qui est le jour de l'obtention par le requérant d'un permis de travail ce qui suppose d'abord la régularisation de son séjour* ».

Il ajoute que le recours par son employeur à une promesse d'embauche au lieu d'un contrat de travail « *démontre son ignorance de l'existence d'un modèle standard de contrat de travail type régularisation et est certainement mal informé au sujet de la procédure à suivre pour l'engagement d'un travailleur en séjour illégal qui demande une régularisation dans le cadre de l'instruction du 17 juillet 2009* ». Or, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément et de n'avoir pas cherché les raisons pour lesquelles l'employeur a opté pour une promesse d'embauche, laquelle remplit l'ensemble des conditions d'un contrat de travail.

Il argue également que la partie défenderesse ne pouvait, face à une telle promesse d'embauche, la rejeter sans fournir des explications, notamment « *aux regards des conséquences d'une telle promesse liant l'employeur qui ne peut pas se rétracter et qui doit verser des dommages et intérêts s'il ne tient pas son engagement* ».

Dès lors, il soutient que la partie défenderesse devait expliquer les raisons pour lesquelles la promesse d'embauche a été refusée en raison, d'une part, « *de la ratio legis de l'instruction du 19/07/2009 d'imposer un contrat de travail aux personnes en séjour illégal et qui a pour but d'éviter que ses personnes ne deviennent une charge pour la société après leur régularisation* » et, d'autre part, de la

nature particulière de la promesse d'embauche, laquelle lui assure un travail avec son futur employeur et lui permet de ne pas être une charge pour la société. A cet égard, il précise que l'employeur maintient son engagement sous la forme de cette promesse et qu'il se déclare prêt à introduire une demande d'occupation d'un travailleur étranger auprès de l'administration de l'économie et de l'emploi.

Ainsi, il considère avoir prouvé à l'appui de sa demande, disposer de possibilités de travail et souligne avoir subvenu à ses besoins depuis son arrivée sans dépendre financièrement d'un centre public d'action social.

Par ailleurs, il expose que « *on ne peut négliger que le requérant est en pleine connaissance que si l'administration s'est prononcée positivement sur sa demande de régularisation sur base du point 2.8.B, cette décision seraït assortie de l'obligation d'introduire une autorisation d'occupation d'un travailleur de nationalité étrangère annexée d'un contrat de travail dans un délai de trois mois, et c'est à ce moment, que le requérant comptait introduire son contrat de travail avec son employeur* ».

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé la décision entreprise et, partant, d'avoir méconnu son obligation de motivation, laquelle est lacunaire ainsi que d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, il considère que la partie défenderesse était tenue d'une part, en vertu du principe de bonne administration et du devoir de soin, de l'informer de l'obligation de remplacer la promesse d'embauche produite par un contrat de travail et, d'autre part, en vertu du devoir de prudence de lui permettre, voire de l'inviter « *à compléter son dossier ou à rectifier les manquements procéduraux [...]* ».

Il affirme également que nonobstant l'annulation des instructions ministérielles par le Conseil d'Etat, le secrétaire d'Etat s'est engagé à appliquer les principes énoncés en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, il mentionne que « *la campagne de régularisation menée impose à l'administration la prise en considération de cette instruction et de la rendre praticable vu les attentes légitimes qu'elle a fait naître et le principe de la légitime confiance* » et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006.

A cet égard, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné sa demande uniquement sous l'angle du critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 sans avoir analysé les autres points de ladite instruction, notamment ceux relatifs aux situations humanitaires. Or, il affirme que son dossier démontre qu'il présente une situation humanitaire urgente au sens de l'instruction susmentionnée, laquelle permet une régularisation à durée illimitée. Ainsi, il précise que « *cela relève clairement de sa situation extrêmement particulière, monsieur étant présent sur le territoire depuis plus de dix ans et souffrant de plusieurs problèmes liés à sa situation administrative irrégulière sur le territoire* » et que « *il était prévu que les critères permettant une régularisation à durée illimitée seraient examinés en priorité, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce* ».

Il reproduit un extrait des arrêts du Conseil d'Etat n° 107.426 du 6 juin 2002, n° 107.621 du 31 mars 2012 et n° 120.101 du 2 juin 2003 afin de reprocher à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir insuffisamment motivé la décision entreprise et, partant, d'avoir méconnu son obligation de motivation et son devoir prudence et, d'autre part, de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments produits et, partant, de ne pas avoir procédé à une analyse globale de sa situation.

Or, il indique avoir produit à l'appui de sa demande, outre sa promesse d'embauche, des attestations de son entourage démontrant son ancrage durable ainsi que ses possibilités de travailler et mentionne parler le français. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse « *devait analyser l'ensemble des arguments que le requérant a présenté dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce qui démontre que la partie adverse n'a pas pris en considération certains éléments invoqués par le requérant. Sa motivation de l'acte attaqué ne rencontre pas ainsi les arguments essentiels du requérant* ».

Partant, il considère que la partie défenderesse a recouru à une motivation insuffisante et inadéquate eu égard aux éléments produits, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à son obligation de motivation.

De surcroit, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ses liens familiaux avec sa compagne ainsi que ses liens sociaux et amicaux avec son entourage. Ainsi, il argue que « *L'éloigner d'eux lui portera certainement préjudice mais aussi à ces personnes avec qui il noue de tels*

liens » et que, partant, la partie défenderesse devait analyser l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande au vu de la notion de circonference exceptionnelle, ce qui n'a pas été le cas.

Il précise également qu'un retour au pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec sa compagne, sur ses liens sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, à savoir depuis plus de dix ans de séjour ininterrompu, ainsi que sur ses liens professionnels, dont notamment sur ses possibilités de travail et les opportunités qu'il va perdre « *lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement* ».

A cet égard, il expose que tous ces liens, protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, risqueraient d'être anéantis en cas de retour, même temporaire, au pays d'origine, ce qui impliquerait une violation de son droit à la vie privée. Il se réfère à l'arrêt Niemietz contre Allemagne du 16 décembre 1992 de la Cour européenne des droits de l'homme afin de s'adonner à des considérations d'ordre général relatives à la notion de vie privée.

Il indique que l'article 8, alinéa 2, de la Convention précité autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, soit nécessaire à certains impératifs qu'elle énumère et « *que partant un examen de proportionnalité est exigé entre la violation de cet article et la nécessité de protection de l'ordre public* ». Dès lors, il reproche à la motivation de la décision entreprise de ne pas permettre de vérifier si la partie défenderesse a mis en balance les différents intérêts en présence « *et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi* ». Or, il affirme que l'acte attaqué va affecter sa vie privée d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux alors que « *cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée* ».

Il rappelle que l'acte attaqué « *semble s'être focalisé sur le défaut d'une preuve des démarches entreprises par le requérant pour régulariser sa situation, pour exclure ce dernier du bénéfice de l'application des critères de régularisation sans procéder à un examen de proportionnalité au regard du droit du requérant à sa vie privée telle que prévue par l'article 8 de la CEDH* ».

En conclusion, il relève que, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, la partie défenderesse est tenue de la prendre en considération, de la rendre praticable et satisfaisante, de la sorte, aux attentes légitimes qu'elle a fait naître et ce, en vertu du principe de la légitime confiance, du contexte qui l'a entouré et de la campagne de régularisation.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun

critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe d'une part, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment invoqué la présence de sa compagne sur le territoire, une promesse d'embauche et son ancrage durable et, d'autre part, qu'à l'appui de la requête introductory d'instance, il a notamment fait valoir que « *que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments présentés et n'a pas procédé à une analyse globale de la situation du requérant. Qu'en plus de cette promesse d'embauche que le requérant avait fourni, il joignait à sa demande diverses attestations de son entourage, prouvant par là son ancrage durable et ses possibilités de travail [...] Que la partie adverse devait analyser l'ensemble des arguments que le requérant a présenté dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce qui démontre que la partie adverse n'a pas pris en considération certains éléments invoqués par le requérant. Sa motivation de l'acte attaqué ne rencontre pas ainsi les arguments essentiels du requérant [...] Qu'outre, la partie adverse n'a pas pris en considération les liens familiaux du requérant notamment avec sa compagne [...] Que la partie adverse devait analyser l'ensemble des arguments que le requérant a présenté dans sa demande d'autorisation de séjour au vu de la notion de circonstance exceptionnelle*

 ».

A cet égard, la décision entreprise comporte le motif suivant « *L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2001 ainsi que son intégration qu'il atteste par la démonstration des attaches développées, la production de lettre de soutien d'amis, de connaissances, la présence de sa compagne Madame C.D. sur le territoire belge, l'apport d'une promesse d'embauche après de « S.S.A.L.R. » signé le 04.12.2009, il pratiquerait le français.*

Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision entreprise ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

Les considérations émises dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. Par ailleurs, cette argumentation apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.4. Cet aspect du moyen unique est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y, dès lors, pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 13 décembre 2011, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 décembre 2011, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier.

Le président.

S. MESKENS.

P. HARMEL.